

TRANSMIS LE 31/03/2026
REÇU LE 31/03/2026
AFFICHÉ LE 4/03/2026
NOTIFIÉ LE 4/03/2026
PUBLIÉ LE 4/03/2026
EXÉCUTOIRE LE 4/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Caractère Exécutoire

Le 4 mars 2026

2026/...



Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

Mme Jeanne Charrière-Couty



DÉCISION DU MAIRE N°26-036

**Contrat de cession du spectacle *Les filles ne sont pas des poupées de chiffon*
Dans le cadre de la saison 2025-2026 de l'Espace Saint-Exupéry**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté 24-839 portant délégation de fonctions à Madame Marie-Christine CAVECCHI, 1ère Adjointe au Maire,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle LES FILLES NE SONT PAS DES POUPEES DE CHIFFON le mardi 5 mai 2026 pour deux représentations scolaires, gratuites pour le public à 10h et 14h30 et une représentation tout public le mercredi 6 mai à 15h, dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 de l'Espace Saint-Exupéry ; d'organiser en amont des ateliers de sensibilisation en faveur des établissements scolaires de Franconville-la-Garenne,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec l'association **COMPAGNIE LA ROUSSE** représentée par sa **Présidente, Madame Véronique PIOLINE**, adresse : 11 rue des Haies, 75020 Paris.

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à **9 922,17 € TTC (neuf mille neuf cent vingt-deux euros et dix-sept cents toutes taxes comprises)**, incluant le transport et les défraiements. En qualité d'organisateur, la mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge l'hébergement, les repas et les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée **au budget de la Commune.**

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 6 février 2026

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

DEC26-036

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-03-03T14-23-02.00 (MI267975071)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260206-DEC26-036-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE LES FILLES SONT PAS DES POUPÉES DE CHIFFON DANS LE CADRE DE LA SAISON 2025-2026 DE L'ESPACE SAINT-EXUPÉRY.

Date de décision : 06/02/2026



Nature de l'acte : Autres

 Matière de l'acte :

- 1. Commande Publique
- 1.1. Marchés publics
- 1.1.1. marchés allégés (art.30)
- 1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 26-036 CLT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 03/03/26 à 14:23

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 03/03/26 à 14:23

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 03/03/26 à 14:28